

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DES PLIANTS ET RUE MIRABEAU

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32, R.412-26 à R.412-33, R.413-1 à R.413-19, R.414-4 à R.414-16, R.415-1 à R.415-15, R.417-1 à R.417-13,
- l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande effectuée le 11 septembre par la Mairie de Nemours – CS 60410 -39 rue du Docteur Chopy – 77797 NEMOURS Cedex, réglementant le stationnement et la circulation rue des Pliants et rue Mirabeau.

CONSIDÉRANT qu'il faut limiter la circulation dans le cœur de ville afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1er :

A compter du Lundi 2 Novembre 2026, le sens de circulation de la rue Mirabeau, dans sa section comprise entre la rue Chopy et la rue Bezout, ainsi que la rue des Pliants dans son intégralité, sera modifié. Il s'effectuera de la rue Gautier 1^{er} en direction du quai Victor Hugo.

Les vélos seront autorisés à circuler à contre sens.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, seront mis en place et à la charge des Services Techniques de la Ville.

Article 3 :

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement de la Ville,
- . Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours,
- . La Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sapeurs-Pompiers de NEMOURS,
- . Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Résidus Ménagers de la Vallée du Loing,
- . Le Président du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine-et-Marne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 18 SEP. 2026

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : - 8 OCT. 2026

Date de publication :

- 8 OCT. 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20261008-AG-2026-64-AR
Date de réception préfecture : 08/10/2026